



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06427

Numéro SIREN : 801 108 770

Nom ou dénomination : 21-22

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2016 sous le numéro de dépôt 22547

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2016

N° DE DEPOT : 2016R022547

N° GESTION : 2014B06427

N° SIREN : 801108770

DENOMINATION : 21-22

ADRESSE : 54 boulevard Péreire 75017 Paris

DATE D'ACTE : 24-12-2015

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

21-22  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 €  
Siège social : 54, boulevard Pereire – 75017 Paris  
R.C.S. Paris : 801 108 770

(La « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONSTATANT LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES  
ET UNANIMES DES ASSOCIÉS**

L'an 2015,  
Le 24 décembre,

Les soussignés,

- Madame Anne-Charlotte AMORY,
- Monsieur Tarik BENOUARKA.

Détenant ensemble l'intégralité du capital social de la Société, délibèrent, conformément à l'article 19 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Les associés déclarent avoir pris les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**  
*(Changement de siège social)*

Les associés décident de transférer le siège social au : 139, avenue de Wagram, 75017 Paris.

**DEUXIÈME DÉCISION**  
*(Modification corrélative des statuts)*

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : 139, avenue de Wagram, 75017 Paris.*

*Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. »*

**TROISIÈME DÉCISION**  
*(Pouvoir pour formalités)*

Les associés confèrent tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Acte établi à Paris, le 24 décembre 2015.



---

Madame Anne-Charlotte AMORY



---

Monsieur Tarik BENOUBARKA

JAN T.B

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2016

N° DE DEPOT : 2016R022547

N° GESTION : 2014B06427

N° SIREN : 801108770

DENOMINATION : 21-22

ADRESSE : 54 boulevard Péreire 75017 Paris

DATE D'ACTE : 24-12-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

21-22

**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.000 €**  
**Siège social : 139, avenue de Wagram – 75017 Paris**  
**R.C.S. Paris : 801 108 770**

## **STATUTS**

*Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 24 décembre 2015*

  
\_\_\_\_\_  
Certifié conforme  
Le Président

*Certifié conforme*

**TITRE I**  
**FORME – OBJET –**  
**DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Dans le cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, la Société continuera sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, concerts, festivals, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques, (notamment la captation sonore et audiovisuelle), nécessaires à leur exploitation par tous médias et par tous modes d'exploitation ;
- l'édition littéraire, musicale, phonographique et graphique sous toutes ses formes ;
- la production, l'achat, la réalisation, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion, l'importation ou l'exportation, et plus généralement l'exploitation, sous quelque forme et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, d'œuvres de l'esprit, que celles-ci soient notamment musicales, littéraires, audiovisuelles et théâtrales ;
- la conception, la fabrication, l'achat et la vente des éléments visuels illustrant phonogrammes et vidéogrammes et, plus généralement, de tous procédés et moyens de conditionnement se rapportant aux activités visées ci-dessus ;
- l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques et les spectacles vivants ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ; et
- d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à

l'objet social et à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : «21-22».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 139 avenue de Wagram – 75017 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des actionnaires.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

6.1 Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, libérées.

6.2 Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 1.000 Euros correspondant à la valeur nominale des 100 actions souscrites et libérées. La somme de 1.000 Euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque HSBC – Agence FR PE Paris Ouest, 35, rue de Sablonville 92200 Neuilly-sur-Seine.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.000 Euros, divisé en 100 actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 Augmentation du capital social**

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires dès lors que la Société sera pluripersonnelle ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **8.2 Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Président tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - ACTIONS**

### **10.1 Les actions sont nominatives.**

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande des actionnaires, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société ; les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### **10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 10.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

## **ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS**

### **11.1. Forme du transfert**

Le transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Par transfert, il est entendu toute opération de quelque nature et de quelque forme qu'elle soit portant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, que ce soit notamment par la voie de cessions ou d'apports.

### **11.2 Transferts soumis à agrément**

Si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, tous transferts d'actions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

#### **I - Transferts entre vifs**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le transfert d'actions à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 24 soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts d'actions faits à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le transfert des droits de souscription est également soumis à l'autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

Tout transfert, notamment par voie de cession ou d'apport, réalisée en violation des clauses ci-dessus est nul.

## **II – Décès d'un actionnaire**

En cas de décès d'un actionnaire, pour permettre la consultation du ou des actionnaires survivants sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Par décision collective extraordinaire, le ou les actionnaires survivants statuent sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou du conjoint survivant de l'actionnaire décédé, le ou les actionnaires pouvant agréer seulement certains d'entre eux.

Le Président doit notifier la décision à chacun des héritiers, ayants droit ou au conjoint survivant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la réception de la plus tardive des notifications prévues au 1er alinéa du présent paragraphe II. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu de faire acquérir les actions de l'actionnaire décédé dans les conditions prévues au paragraphe précédent ci-dessus.

## **III – Liquidation**

En cas de liquidation (par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial) de la communauté légale ou conventionnelle de biens

ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, comme en cas de partage de l'indivision ayant existé entre un actionnaire et son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse de l'attribution d'actions au conjoint ou au partenaire de l'actionnaire, le projet de partage est notifié à la Société par l'un ou l'autre de l'actionnaire ou de son conjoint ou de son partenaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par décision collective extraordinaire, les actionnaires statuent sur l'agrément du conjoint ou du partenaire.

Le Président doit notifier sa décision à l'actionnaire et à son conjoint ou à son partenaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois de la notification prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe III. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu de faire acquérir les actions attribuées au conjoint ou au partenaire dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

#### **IV – Détermination du prix**

Dans tous les cas de rachat des actions par un ou des actionnaires, par un tiers ou par la Société elle-même, à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois en cas de décès d'un actionnaire bénéficiant d'une promesse d'achat de ses actions par un autre actionnaire, le prix d'achat de ses actions sera déterminé par application des dispositions de ladite promesse d'achat. A défaut d'accord sur l'application desdites dispositions, il sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant, ou par les héritiers, ayants droit, ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé ou par l'actionnaire dont la communauté ou l'indivision est liquidée, et pour moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### **V – Augmentation de capital**

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I 1.2 ci-dessus.

Le transfert des droits d'attribution d'actions gratuites est soumis aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Le transfert de toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant notamment accès immédiatement ou à terme au capital de la Société sera soumise aux mêmes conditions que celles des actions.

### **11.3 Nantissements d'actions**

Sauf la présence d'un actionnaire unique, les actionnaires ne pourront nantir ou donner en garantie, de quelque façon que ce soit, sans l'accord exprès de l'ensemble des actionnaires statuant par décision collective extraordinaire, l'une quelconque des actions ou valeurs mobilières émises par la Société, de même qu'ils ne pourront engager une procédure y conduisant.

### **11.4 Nullités**

Tout transfert d'actions ou, plus généralement, de valeurs mobilières effectuées en violation des dispositions du présent article 11 sont nulles.

## **TITRE III** **DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

**12.1** La Société est dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

**12.2** Le Président de la Société est nommé par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

**12.3** La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

**12.4** Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société un mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par une décision judiciaire, ou à tout moment par une décision collective ordinaire des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.5 Le Président peut, s'il satisfait aux conditions légales, conclure postérieurement à sa prise de fonctions, un contrat de travail avec la Société.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

13.1 Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les actionnaires ou l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire pourront prévoir des limitations des pouvoirs du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

13.2 Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-62 du Code du Travail.

### **ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX**

Sur proposition du Président, les actionnaires, par décision collective extraordinaire, ou l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, peuvent nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) général (généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s). Cette décision fixe la durée du mandat.

Le Directeur Général assure la direction opérationnelle de la Société.

Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) général (généraux) à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant aux mêmes conditions que ci-dessus. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) général (généraux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision contraire prise lors de la décision qui les nomme, le (ou les) Directeur(s) général (généraux) sont investis des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président, notamment pour représenter la Société à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

La rémunération du Président en sa qualité de mandataire social est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui pour les besoins de la Société.

Il en est de même de la rémunération du (ou des) Directeur(s) général (généraux) en leur qualité de mandataire social.

### **TITRE IV** **CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

16.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs généraux. Si l'actionnaire unique n'est ni Président, ni Directeur général, les conventions conclues par le Président ou l'un des Directeurs généraux de la Société sont soumises à son autorisation préalable.

16.2 En cas de pluralité d'actionnaires, le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des Directeurs généraux, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

16.3 Les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

16.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.5 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes, dès lors qu'en raison de leur objet ou de leurs

implications financières, elles sont significatives pour les parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

**16.6** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Directeurs généraux de la Société.

## TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le commande ou lorsque les actionnaires souhaitent recourir à un commissaire aux comptes, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

## TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires telles que détaillées à l'article 23 des Statuts devront être prises dans les conditions dudit article 23, sans qu'il puisse y être dérogé.

### ARTICLE 20 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, soit par lettre simple ou recommandée avec avis de réception, à son dernier domicile connu, soit par un avis inséré

dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail, ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 21 - ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les actionnaires.

### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **1. Convocation**

Les actionnaires se réunissent sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. En cas de carence, elle peut être convoquée par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

#### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

#### **4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est signée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société et à la distribution de dividendes dans l'hypothèse où les comptes courants des actionnaires n'auraient pas été préalablement remboursés.

Sauf la présence d'un actionnaire unique, pour délibérer valablement, les actionnaires présents à l'assemblée doivent posséder, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, sur première convocation les deux tiers ou sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions autres que celles visées par les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires de la Société présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 23 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf la présence d'un actionnaire unique, pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions autres que celles de l'article L.227-19 du Code de commerce, sont prises à la majorité simple des actionnaires de la Société présents ou représentés.

#### **ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice courra de la date d'immatriculation au 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique approuve les comptes annuels ou s'il existe plusieurs actionnaires, ceux-ci doivent statuer par décision collective sur ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

#### **ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, de la dotation de la réserve de plus-value à long terme, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, les actionnaires par décision collective ordinaire ou l'actionnaire unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. La décision collective des actionnaires ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

**30.1** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

**30.2** En cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective extraordinaire des actionnaires qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation par décision collective ordinaire des actionnaires. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VII** **DIVERS**

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **ARTICLE 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**TITRE VIII**  
**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE POUVOIRS ET IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 34 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.